

Arrêt

n° 55 540 du 3 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (RDC).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez vécu à Kinshasa et étiez commerçant entre Kinshasa et Boma : vous achetiez à Boma des marchandises que vous revendiez à Boma même ou à Kinshasa.

Le 1er février 2007, vous étiez à Boma pour votre travail : vous avez été arrêté en rue par les forces de l'ordre, alors que vous vous rendiez au port et que vous marchiez à proximité de partisans du mouvement « Bundu Dia Kongo » (BDK) qui manifestaient ce jour-là.

Vous-même n'avez jamais été membre de ce mouvement « BDK » ni d'aucun autre mouvement ou parti politique.

Vous avez été conduit à l'auditorat militaire et le lendemain, avez été transféré à la prison de Boma. Vous avez été gardé en détention durant 2 ans et demi. En 2008, vous avez été entendu par le tribunal de grande instance de Boma, puis jugé pour avoir « incité à la rébellion », avoir « perturbé la sécurité de l'Etat » et être membre effectif du « BDK ». Vous avez alors été condamné à 5 ans de prison.

Le 30 avril 2009, vous êtes parvenu à sortir de cette prison après qu'un de vos oncles ait corrompu un militaire. Le jour même, vous êtes directement rentré à Kinshasa, et avez vécu ensuite au domicile de votre oncle.

Le 3 juillet 2009, vous avez eu connaissance d'un article parlant de vous, paru le même jour dans le journal « la manchette », et cela vous a fait peur : vous avez alors quitté la maison de votre oncle et vous vous êtes rendu à un autre endroit où vous avez séjourné jusqu'à votre départ du pays. Le 11 août 2009, vous avez quitté votre pays par avion.

Par ailleurs, l'une de vos soeurs, Madame (K.N.M) (...) se trouve en Belgique depuis 1993. Elle a introduit une demande d'asile cette année-là et a été reconnue réfugiée en 1997. Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'ont cependant aucun lien avec les faits qu'elle avait invoqués.

B. Motivation

Vous alléguiez au Commissariat général la crainte actuelle suivante envers votre pays : celle d'être inquiété par vos autorités en raison d'une arrestation en 2007 en présence de membres du BDK, et de votre condamnation en 2008 pour atteinte à la sécurité de l'Etat du fait d'être membre de ce mouvement.

Cependant, dans la mesure où vos déclarations relatives à ces faits manquent de crédibilité, il n'est pas permis de croire que vous craignez avec raison d'être persécuté dans votre pays pour ces raisons.

Tout d'abord, nous remarquons que vos déclarations ne correspondent pas aux informations en possession du Commissariat général. Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté à Boma le 1er février 2007 lors de la manifestation organisée par le « BDK » et condamné en 2008 par le Tribunal de grande Instance de Boma à 5 ans de prison pour cette raison. Il ressort cependant du résumé des conclusions de la mission d'enquête des Nations Unies (MONUC) au Bas Congo en février 2007 que : « un total de 15 membres du BDK ont été arrêtés et traduits en justice. Les 8 membres poursuivis pour association de malfaiteurs, meurtres, rébellion, insurrection et vol qualifié, devant le tribunal de grande instance de Boma –tribunal par lequel vous prétendez avoir été condamné- et celui de Mbanza Ngungu, ont été acquittés. Sur les 7 autres membres du BDK poursuivis par une juridiction militaire, deux ont été acquittés et cinq autres ont fait appel après avoir été condamnées à des peines d'emprisonnement comprises entre 3 et 5 ans ». (voir informations jointes à votre dossier).

Compte tenu de cette information; compte tenu du fait que vous dites avoir été condamné dans le contexte de ces faits par le tribunal de grande instance de Boma; compte tenu de votre profil apolitique (selon vos propres dires, vous n'avez jamais eu aucune activité en faveur d'aucun groupe ou mouvement politique, ni le BDK ni un autre, et la politique ne vous intéressait pas), il est difficile de croire que vous avez réellement été condamné comme membre du BDK dans ce contexte, et que vous avez actuellement une crainte fondée d'être persécuté pour cette raison.

Cette observation est par ailleurs renforcée par les observations suivantes qui portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations quant à des points essentiels de votre récit.

Tout d'abord, interrogé lors de l'audition de décembre 2009 (p9) sur les **circonstances concrètes de votre arrestation**, nous remarquons que vos réponses demeurent peu détaillées et très succinctes. En particulier, lorsqu'on vous demande précisément ce qu'étaient en train de faire –pendant l'arrestation les

autres personnes arrêtées au même moment que vous, vous dites : « je ne sais pas dire ; on a été arrêtés » (p9) ; lorsqu'on vous demande ensuite d'expliquer ce que vous voyez autour de vous au moment de votre arrestation, vous répondez, sans autre détail : « pas beaucoup de mouvement. » (p9). Tout en tenant compte du fait qu'une arrestation peut être un événement violent et soudain, le fait que vous ne détaillez pas de façon spontanée, personnelle et circonstanciée le déroulement et les circonstances concrètes de votre arrestation rend vos déclarations peu convaincantes.

Et lorsque, face à votre manque de détails concrets, les questions sont approfondies, vous souriez (p10) ; attitude qu'il est difficile de comprendre dans le chef d'une personne étant invitée à relater son unique arrestation au pays, cause de tous ses problèmes par la suite.

L'ensemble de ces éléments ne nous permet pas de croire que vous relatez un événement réellement vécu.

Il en va de même pour votre **détention**: interrogé longuement à ce sujet lors de l'audition de septembre 2010 (p5 à 7), vous ne donnez pas un récit spontané, circonstancié et détaillé de votre détention – pourtant longue selon vos dires – et ceci empêche de croire que vous avez été détenu dans le contexte que vous invoquez. Ainsi, la question vous a été posée, clairement et longuement introduite par des explications sur ce qu'il était attendu de vous et dans quel but elle était posée.

A dix reprises, l'occasion vous a été donnée d'y répondre. Malgré cela, les seules et uniques explications concrètes et personnelles que vous donnez au sujet de votre détention sont : « j'ai été mis en cellule avec plusieurs co-détenus ; on dormait par terre ; on ne mangeait pas normalement ; je n'avais pas le soutien de ma famille ; des fois je ne mangeais pas ; la nuit on prenait des prisonniers et ils ne revenaient pas, cela me fait de la peine ». Certaines de ces explications revêtent par ailleurs un caractère général et non individualisé. Et très vite, vous avez dit n'avoir rien d'autre à ajouter (p5).

La même question vous a été posée à nouveau en fin d'audition (p13), mais vous avez dit ne rien vouloir ajouter, vouloir arrêter là.

Vous avez de plus refusé la proposition qui vous a été faite de raconter par écrit des éléments personnels de votre détention (p13) pour les faire ensuite parvenir au cgra. A la date annoncée en audition comme délai, nous constatons que vous n'avez fait parvenir aucune déclaration manuscrite.

L'ensemble de ces observations nous empêche de croire que vous avez été détenu dans le contexte que vous alléguiez.

Nous constatons vos pleurs à ce moment de l'audition (p5) mais il nous est impossible, à défaut d'explications de votre part, d'en comprendre la cause ; et ces pleurs ne permettent pas à eux seuls d'accorder foi à cette détention telle que vous la présentez.

Nous vous rappelons que, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « le demandeur -c'est à dire vous- doit prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits ; doit donner toutes informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits. Il doit rendre compte de manière plausible de toutes les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié, et il doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées ». (point 205, paragraphe A, procédures à appliquer pour la détermination du statut de réfugié, HCR, Genève, septembre 1979).

Votre absence de réponses circonstanciées à ce sujet ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui demande à être protégée et qui est invitée –dans ce cadre- à parler d'un problème important qu'elle dit avoir connu.

L'élément suivant porte lui aussi atteinte à la crédibilité des problèmes que vous invoquez : la **délivrance de votre document d'identité** (en mai 2009 selon le contenu de celui-ci) à un moment où vous dites être caché chez votre oncle. De telles démarches auprès des autorités ne correspondent pas au comportement d'une personne qui craint ces mêmes autorités et se cache pour échapper à celles-ci,

d'autant plus que vos explications sur ce point sont peu convaincantes (p14 décembre 2009) : « il faut à tout prix une identité », « on ne peut pas ne pas avoir de document d'identité », « c'est le devoir civique de tout Congolais ». Cet élément met à mal le réalisme de la crainte que vous invoquez.

Toujours concernant votre crainte d'être persécuté dans votre pays, vous dites lors de l'audition de décembre 2009 être recherché par vos autorités depuis votre départ du pays : pour étayer ces dires, vous déclarez (p13) qu'après votre départ du pays, votre oncle a reçu des appels (téléphoniques) au cours desquels personne ne parle. Interrogé cependant sur un éventuel lien entre vos problèmes et ces appels, vos explications sont inconsistantes (p13).

Vous dites également que des personnes vous cherchent au domicile de votre oncle mais interrogé à ce sujet, vos réponses sont lacunaires et manquent de consistance (p 13 et 14).

De plus, vous dites en décembre 2009 (p13) que votre oncle compte déménager en raison de ces visites de personnes à votre recherche ; mais près d'un an plus tard, en septembre 2010, vous dites avoir eu depuis plusieurs contacts avec votre oncle mais ignorer si celui-ci a déménagé ou non (p10-11).

Enfin, lors de l'audition de septembre 2010, lorsqu'on vous demande si des événements ont eu lieu vous concernant, dans votre pays, durant l'année 2010, qui vous permettent de croire que vous risquez encore d'être persécuté, vous n'apportez aucun élément personnel (p11).

L'ensemble de ces constatations empêche de croire aux faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Dans ces conditions, il n'est pas possible de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de vos dires, il convient de noter que votre attestation de perte de pièces mentionne votre identité et votre résidence à Kinshasa, ce que nous en remettons pas en cause. Sa date de délivrance est par contre en contradiction avec vos dires, comme nous l'avons expliqué plus haut.

Concernant l'article rédigé dans le journal « la Manchette », nous faisons les constatations suivantes. Tout d'abord, nous constatons en audition qu'interrogé sur cet article, vous ne savez apporter aucune explication ni sur l'identité du rédacteur, ni sur la raison d'être de cet article, alors qu'il parle pourtant de vous et de vous seul (voir notes d'audition du 10 décembre 2009, p.5 et du 23 septembre 2010, p.8). En outre, il ressort des informations en possession du Commissariat général que la pratique des faux avis de recherche publiés dans les journaux est courante dans votre pays et expliquée par la corruption généralisée qui y règne (voir informations jointes à votre dossier). Ces informations datent de janvier 2009 mais la corruption généralisée continue depuis de sévir en République démocratique du Congo et la période de publication de votre article (juillet 2009) est donc également concernée par cette remarque. Dans la mesure où vos déclarations ne sont pas jugées convaincantes dans leur ensemble, il y a lieu de croire que cet article a été réalisé dans ce contexte de corruption.

Enfin, quant aux informations générales que vous déposez (émeutes du bas Congo de février 2007, rapport de la FIDH, assassinat de F. Chebeya, arrestation de l'avocat Yangambi), elles ne constituent pas une preuve des problèmes que vous alléguiez à titre personnel.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/7/1951 sur le statut de réfugié ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12. 1980 sur l'accès au territoire, le séjour des étrangers(sic) ; des article 1^{er} à 3 de la loi du 29/7/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; principes de la motivation exacte, suffisante et adéquate de toute décision administrative, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la non dénaturation des faits de la cause* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal, d'accorder à la partie requérante le statut de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire ; à titre secondaire d'annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier au Commissaire général pour des mesures d'instructions complémentaires.

4. Documents annexés à la requête et documents déposés à l'audience

La partie requérante produit en annexe de sa requête divers articles de presse du journal *La Référence Plus* datant du vendredi 2 février 2007. A l'audience, la partie requérante dépose deux pièces soit un courrier manuscrit non daté et le journal « *La Référence Plus* » du 2 février 2007. Le Conseil observe que le journal déposé contient les articles annexés à la requête. Quoiqu'il en soit, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Question préalable

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient, en substance, que la partie défenderesse a dénaturé ses propos en soutenant qu'elle avait déclaré avoir été condamnée du fait d'être membre du

BDK. Elle considère qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute et estime que les observations de la MONUC (Mission des Nations Unies au Congo) sont incomplètes. Elle estime que la partie défenderesse occulte la violence et les expériences traumatisantes auxquelles elle a été exposée. Concernant les autres motifs de la décision attaquée, elle estime que la partie défenderesse accorde une importance démesurée à des points du récit du requérant qui sont insignifiants dans la compréhension de sa demande de protection internationale.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil constate que le premier motif de l'acte attaqué n'est pas établi. Il estime que les informations contenues dans le dossier administratif appellent une lecture plus nuancée que celle à laquelle se livre la partie adverse : il peut en effet être déduit de ces informations qu'à Boma, 28 civils ont été tués, 12 personnes soupçonnées d'être des partisans du BDK, arrêtées et détenues au-delà du délai légal de garde à vue. Ces informations sont datées de février 2007.

Dès lors qu'en l'occurrence, le requérant déclare avoir été condamné en 2008 et avoir pris connaissance du verdict en juin de cette même année, la partie défenderesse ne peut se fier à des informations datant du mois de février 2007, sans qu'une quelconque actualisation de ces informations ne se trouve au dossier administratif.

Ces informations mentionnent également l'arrestation de 15 membres du BDK qui ont été traduits en justice, dont huit l'ont été devant le Tribunal de Grande Instance de Boma et Mbanza-ngungu et ont été acquittés, les autres ayant été poursuivis devant les juridictions de droit commun.

A cet égard, il est à relever que le requérant déclare avoir été pris pour un membre du BDK par les autorités mais relate qu'il ne fait pas partie de ce mouvement. Dès lors que les informations dont question sont relatives à l'arrestation de 15 membres du BDK, le Conseil en conclut qu'elles n'ont pas trait à la situation du requérant.

Néanmoins, le Conseil relève l'incapacité du requérant à fournir des informations cohérentes et précises concernant les circonstances concrètes de son arrestation et de sa détention, et ce alors même que la partie défenderesse lui a donné la possibilité de pouvoir raconter par écrit les conditions de sa détention. Le Conseil constate que le requérant déclare avoir été détenu durant plus de deux années. Dès lors, le manque de consistance de ses déclarations quant à sa détention est de nature à douter de la réalité de cette dernière.

De même, le Conseil n'est pas convaincu par les explications données par la partie requérante sur les conditions dans lesquelles elle s'est fait délivrer le document d'identité alors qu'elle disait être recherchée par les autorités de son pays.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que

les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent par elle seules à établir la réalité des faits allégués. A cet égard, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Au vu du manque de consistance des déclarations du requérant, la partie défenderesse a valablement pu estimer que celui-ci n'entraîne pas dans les conditions pour que lui soit octroyé le bénéfice du doute.

Quant à la circonstance que le requérant ait beaucoup pleuré lors de son audition, ce qui sous-entend selon lui qu'il a fait l'objet d'actes de torture, le Conseil ne peut que relever que le requérant reste en défaut d'étayer son argumentation par la production d'un quelconque certificat médical relatif à d'éventuelles lésions subies par le requérant suite aux tortures qu'il invoque ou à son état psychologique. L'argument selon lequel le requérant ait été torturé moralement lors de son audition manque de sérieux et ne se vérifie nullement à la lecture du rapport d'audition, même si, d'évidence, il peut être admis qu'il ne soit pas facile pour un demandeur d'asile de s'exprimer quant aux raisons qui motivent sa demande de protection internationale.

Quant aux documents déposés, l'attestation de perte de pièce atteste tout au plus de l'identité du requérant, élément qui n'est d'ailleurs pas remis en cause par la partie défenderesse. L'article rédigé dans le journal « La Manchette », dans lequel apparaît un avis de recherche du requérant, a pu valablement être écarté par la partie défenderesse au vu des informations objectives récoltées et de la crédibilité défaillante du requérant. Les articles de presse fournis font état de violations des droits de la personne humaine en République Démocratique du Congo mais ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. A ce propos, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Quant aux articles du Journal *La Référence Plus* du vendredi 2 février 2007, le Conseil relève qu'ils ne contiennent pas d'élément d'information de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution ou la réalité du risque d'atteintes graves qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine. Pour le surplus, le Conseil relève qu'ils ne concernent pas le requérant personnellement.

Quant au courrier que la partie requérante apporte à l'audience, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET